

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de RUFFIEUX**
Département de la Savoie

Arrondissement de Chambéry
SEANCE DU 07 AVRIL 2026

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le 16/04/2026
ID : 073-217302181-20260407-DCM07042026_020-DE



République Française

DCM 2026-020

NOMBRE DE CONSEILLERS	
EN EXERCICE :	15
Conseillers présents :	14
Conseiller absent :	01
Procuration :	01
Votants :	15

L'an deux mille vingt-six et le sept avril à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de RUFFIEUX, régulièrement convoqué le 1^{er} avril 2026 s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la présidence d'Olivier ROGNARD, Maire.

Étaient présents : Madeline ABRY, Fabienne CAGNON, Claire DELON, Xavier FEUGA, Ghislain FIORA, Christian GRUFFAT, Emile GUILLORY, Véronique MAURICE-RÉMONDAT, Pierre Yves PASQUALI, Maria PILLOUD, Clément PONÇON, Thomas RÉMY et Patrick SALA.

Absente excusée : Adeline HEYMANN

Pouvoir : Adeline HEYMANN a donné procuration à Claire DELON

Secrétaire de séance : Emilie GUILLORY

Désignation de trois garants pour les campagnes annuelles d'affouage

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que l'affouage communal permet d'attribuer annuellement du bois aux habitants. C'est le conseil municipal qui décide, par délibération, des volumes mis en délivrance pour l'affouage et du mode de répartition. Lorsque le partage se fait en nature, la coupe de bois est délivrée sur pied et les bénéficiaires, affouagistes, assurent l'exploitation et l'enlèvement des bois par leurs propres moyens. Dans ce cas, l'article L 243-1 du code forestier prévoit que l'exploitation s'effectue sous la garantie de trois habitants solvables désignés par le conseil municipal. Ces garants sont soumis solidairement à la responsabilité fixée par le code forestier et notamment son article L 241-16, c'est-à-dire une responsabilité identique à celle des acheteurs et des entrepreneurs. Ainsi, les garants sont tenus au paiement des amendes encourues et, dans les conditions du code forestier, au paiement des dommages et intérêts en cas de dommages causés à la propriété forestière ainsi qu'au paiement de la valeur de restitution des bois en cas de coupe et d'enlèvement illicites d'arbres non compris dans la coupe affouagère.

Monsieur le Maire propose de reconduire, en qualité de garants pour s'assurer de la bonne exécution et exploitation des coupes affouagères annuelles :

- ✓ M. Jean-François DUCRUET ;
- ✓ M. André FABER ;
- ✓ M. Christian GRUFFAT.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

• **Procède**, pour la durée de cette mandature, à la désignation de trois garants ayant pour mission de s'assurer de la bonne exécution des opérations de coupes affouagères annuelles :

- ✓ **M. Jean-François DUCRUET ;**
- ✓ **M. André FABER ;**
- ✓ **M. Christian GRUFFAT.**

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
Emilie GUILLORY

Le Maire,
Olivier ROGNARD

